

Arrêté N° 2021_03437_VDM

**SDI 21/639 - ARRÊTÉ PORTANT LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
DEVANT LES IMMEUBLES SIS 34 RUE D'AIX - 2A RUE FRANCIS DE PRESSENSE - 13001
MARSEILLE - PARCELLE N°201801 A0177**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu le constat du 03 octobre 2021 des services municipaux, de la veille municipale de sécurité et du bataillon des marins pompiers,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant les immeubles sis 34, rue d'Aix – 2a, rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 A0177, quartier Belsunce,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 03 octobre 2021, soulignant les désordres constatés au sein des immeubles sis 34, rue d'Aix – 2a, rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement de la cheminée à l'angle de la rue d'Aix et de la rue Francis de Pressensé sur la toiture de l'immeuble sis 34, rue d'Aix – 13001 MARSEILLE, entraînant un effondrement partiel de la toiture avec risque de chute de matériaux sur les personnes et sur la chaussée,
- État de dégradation important de la base de la structure des deux cheminées de l'immeuble sis 2a, rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE avec risque d'effondrement des deux cheminées, risque d'effondrement de la toiture, risque de chute de matériaux sur les personnes et sur la chaussée,
- État de délabrement avancé de la toiture des deux immeubles, les immeubles ne

sont ni hors d'eau ni hors d'air, avec risque d'effondrement de la toiture pouvant entraîner des dégâts sur les planchers des deux bâtiments avec risque d'effondrement des immeubles et de chute de matériaux sur les personnes,
- Absence de baies vitrées à tous les étages des deux immeubles avec risque d'infiltrations d'eau pouvant entraîner des désordres sur la structure des immeubles, et un risque à terme d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que les logements des étages des deux immeubles sont inoccupés, à l'exception des locaux commerciaux en rez-de-chaussée,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein des immeubles sis 34, rue d'Aix – 2a, rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de ces immeubles, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de ces immeubles, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant les immeubles, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1

Les immeubles sis 34, rue d'Aix – 2a, rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 A0177, appartiennent, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein des immeubles sis 34, rue d'Aix – 2a, rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE, ceux-ci doivent être immédiatement évacués par leurs occupants.

Article 2

Les immeubles sis 34, rue d'Aix – 2a, rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation y compris les locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée.

Les accès aux immeubles et aux locaux commerciaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.


Article 3

Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2) interdisant l'occupation du trottoir et des

places de stationnement le long des façades des immeuble sis 34, rue d'Aix – 2a, rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à 

Celui-ci le transmettra aux occupants des appartements et des locaux commerciaux au rez-de-chaussée de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur les portes des immeubles.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Jean-Pierre COCHET

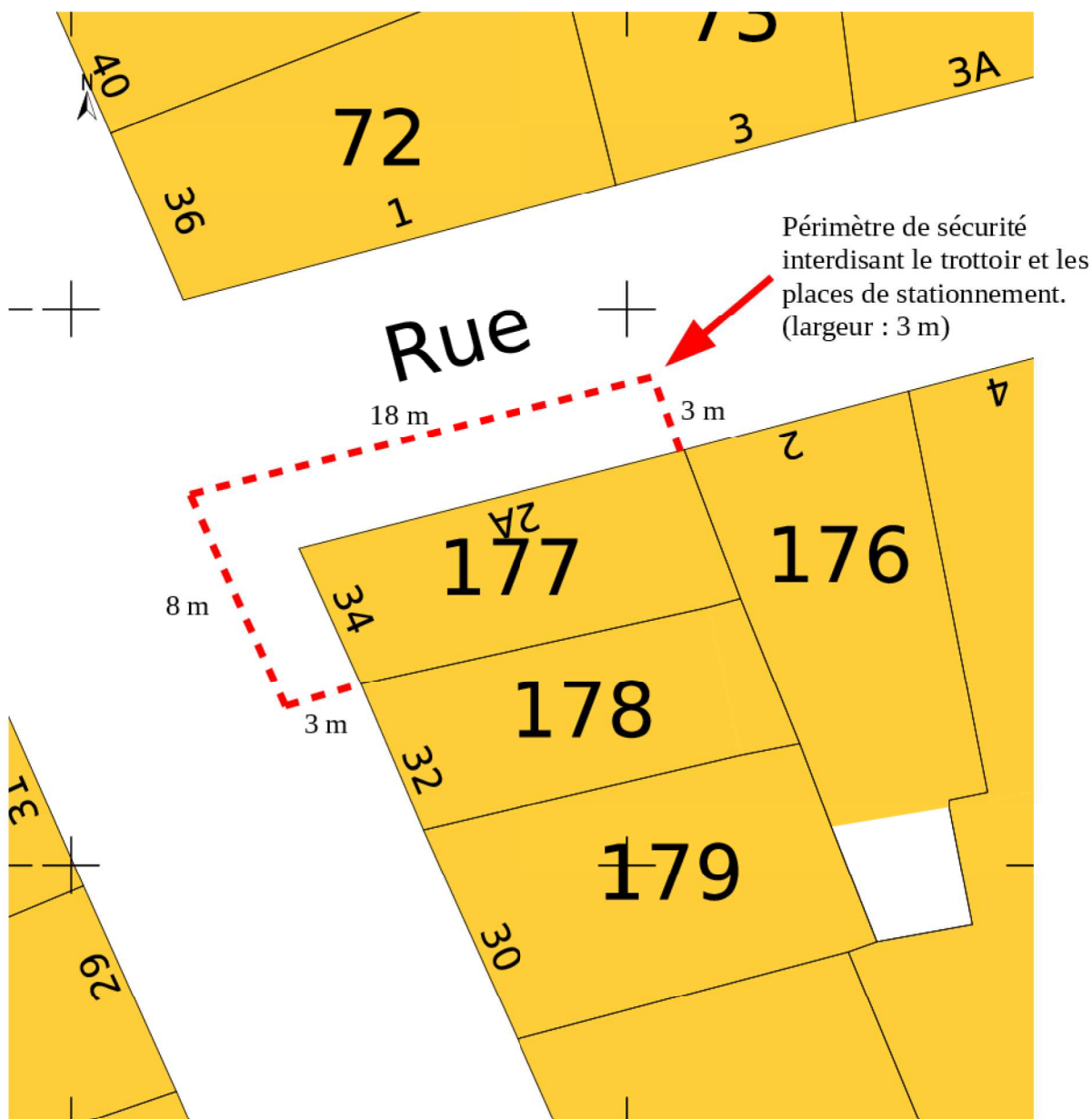
Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le : 4 octobre 2021

ANNEXE 2
PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ IMPACTANT LA VOIE PUBLIQUE

**DEVANT LES IMMEUBLES SIS 34, RUE D'AIX -
2A, RUE FRANCIS DE PRESSENSÉ - 13001 MARSEILLE**

Périmètre de sécurité au moyen de GBA sur une largeur de 3 mètres le long des façades côté rue d'Aix et rue Francis de Pressensé, interdisant le trottoir et les places de stationnement,





MARSEILLE
www.marseille.fr

Le Maire

MARSEILLE
06 10 21
MAY 13

Arrêté N°

**SDI 21/639 - ARRÊTÉ PORTANT LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
DEVANT LES IMMEUBLES SIS 34 RUE D'AIX - 2A RUE FRANCIS DE PRESSENSÉ - 13001
MARSEILLE - PARCELLE N°201801 A0177**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4, Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 03 octobre 2021 des services municipaux, de la veille municipale de sécurité et du bataillon des marins pompiers,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant les immeubles sis 34, rue d'Aix – 2a, rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 A0177, quartier Belsunce,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 03 octobre 2021, soulignant les désordres constatés au sein des immeubles sis 34, rue d'Aix – 2a, rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement de la cheminée à l'angle de la rue d'Aix et de la rue Francis de Pressensé sur la toiture de l'immeuble sis 34, rue d'Aix – 13001 MARSEILLE, entraînant un effondrement partiel de la toiture avec risque de chute de matériaux sur les personnes et sur la chaussée,
- État de dégradation important de la base de la structure des deux cheminées de l'immeuble sis 2a, rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE avec risque d'effondrement des deux cheminées, risque d'effondrement de la toiture, risque de chute de matériaux sur les personnes et sur la chaussée,
- État de délabrement avancé de la toiture des deux immeubles, les immeubles ne



sont ni hors d'eau ni hors d'air, avec risque d'effondrement de la toiture pouvant entraîner des dégâts sur les planchers des deux bâtiments avec risque d'effondrement des immeubles et de chute de matériaux sur les personnes,

- Absence de baies vitrées à tous les étages des deux immeubles avec risque d'infiltrations d'eau pouvant entraîner des désordres sur la structure des immeubles, et un risque à terme d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que les logements des étages des deux immeubles sont inoccupés, à l'exception des locaux commerciaux en rez-de-chaussée,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein des immeubles sis 34, rue d'Aix – 2a, rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de ces immeubles, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de ces immeubles, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant les immeubles, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1

Les immeubles sis 34, rue d'Aix – 2a, rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 A0177, appartiennent, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein des immeubles sis 34, rue d'Aix – 2a, rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE, ceux-ci doivent être immédiatement évacués par leurs occupants.

Article 2

Les immeubles sis 34, rue d'Aix – 2a, rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation y compris les locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée.

Les accès aux immeubles et aux locaux commerciaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

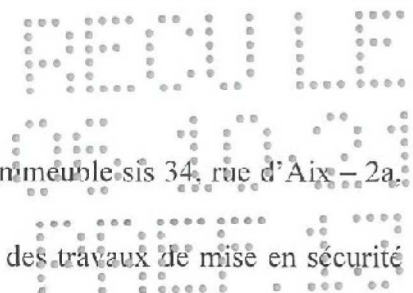
Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3

Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2) interdisant l'occupation du trottoir et des



places de stationnement le long des façades des immeubles sis 34, rue d'Aix – 2a, rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à [REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux occupants des appartements et des locaux commerciaux au rez-de-chaussée de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur les portes des immeubles.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :

